
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-787 DU 31 DECEMBRE 2014

modifiant et complétant le décret n° 2009-698
du 31 décembre 2009 portant création,
organisation et fonctionnement du Centre
National de Transfusion Sanguine (CNTS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cours Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2012-431 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 2009-698 du 31 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine et le décret n°2012-232 du 13 août 2012 qui l'a modifié ;
- Vu** le relevé N°16/PR/SGG/REL des décisions administratives du Conseil des Ministres en sa séance du 10 mai 2013 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2014,



D E C R E T :

Article 1^{er} : Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} du décret n°2009-698 du 31 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 1^{er} nouveau : Le Centre National de Transfusion Sanguine est désigné : Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS).

Article 2 : Est également modifié comme suit l'article 27 du même décret.

Article 27 nouveau : La Direction de l'Administration des Finances et du Matériel est assurée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre en charge de la santé sur proposition du Directeur Général parmi les Administrateurs des Finances ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Toutefois, l'agent peut être désigné parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être choisi en dehors de l'Administration publique

Article 3 : L'article 39 du même décret est modifié comme suit.

Article 39 nouveau : Les Centres Départementaux de Transfusion Sanguine (CDTS), considérés comme antennes départementales de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine, sont désignés :

- ANTS-Atlantique/Littoral pour les Départements de l'Atlantique et du Littoral
- ANTS-Atacora/Donga pour les Départements de l'Atacora et de la Donga
- ANTS-Borgou/Alibori pour les Départements du Borgou et de l'Alibori
- ANTS-Mono/Couffo pour les Départements du Mono et du Couffo
- ANTS-Ouémé/Plateau pour les Départements de l'Ouémé et du Plateau
- ANTS-Zou/Collines pour les Départements du Zou et des Collines

Article 4 : L'article 40 du même décret est modifié comme suit :

Article 40 nouveau : Les antennes départementales de l'ANTS sont dirigées par des médecins ou pharmaciens transfusionnistes justifiant d'une formation en transfusion sanguine et ayant une ancienneté d'au moins cinq (05) ans. Ils ont rang de Directeurs Techniques. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la santé sur proposition du Directeur Général de l'ANTS.

Article 5 : Il est créé, au sein de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine (ANTS), un Centre de Formation Professionnelle en Transfusion Sanguine (CFPTS) qui a rang de Direction technique.

Article 6 : Le Centre de Formation Professionnelle en Transfusion Sanguine (CFPTS) est une école d'application de l'Agence Nationale pour la Transfusion Sanguine.

Il est classé au rang d'établissement de formation professionnelle agréé par l'Etat et assure une formation sanctionnée par une attestation de qualification professionnelle en Transfusion Sanguine.

Article 7 : Le Centre de Formation Professionnelle en Transfusion Sanguine (CFPTS) est composé des structures ci-après :

- Direction du Centre ;
- Service des études ;
- Service de comptabilité.

Article 8 : La Direction du Centre de Formation Professionnelle en Transfusion Sanguine est assurée par le Directeur du Centre nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle sur proposition du Directeur Général de l'ANTS parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins 10 ans d'ancienneté ou de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'Administration publique et doté d'une compétence avérée en pédagogie, en Immuno-Hématologie et en Médecine Transfusionnelle.

Il est, sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général de l'ANTS, responsable de l'orientation pédagogique et de la gestion administrative.

Il est l'ordonnateur du budget du CFPTS.

Article 9 : Le Responsable des Etudes est nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle sur proposition du Directeur Général de l'ANTS parmi les cadres ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et doté d'une compétence avérée en pédagogie.

Il est chargé de l'exécution du programme de formation et a rang de Chef de Service.

Article 10 : Le Comptable gestionnaire du Centre de Formation s'occupe de la gestion financière du Centre.

Il est nommé par arrêté du Ministre en Charge de la formation professionnelle.

Article 11 : Le financement du Centre de Formation est assuré par le Budget National par inscription chaque année, des crédits autorisés sur la ligne appropriée du Budget du Ministère en charge de la Santé et par la budgétisation des frais de formation payés par les apprenants et dont le taux sera fixé par Arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Toutefois, le Centre peut bénéficier de l'appui des Partenaires Techniques et Financiers et d'autres bailleurs.

Article 12 : Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle fixe les conditions et modalités de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour la Transfusion Sanguine (CFPTS).

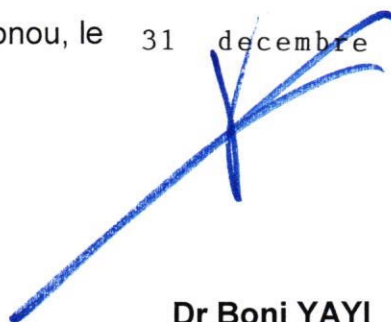
Article 13 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Secondaire de la Formation Technique et Professionnelle de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 2012-232 du 13 août 2012 portant modification du décret n° 2009-698 du 31 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Transfusion

Sanguine (CNTS) en les articles stipulés ci-haut prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



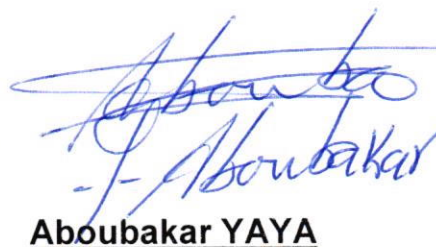
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Komi KOUTCHE



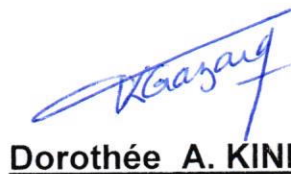
Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire
de la Formation Technique et Professionnelle
de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes,

Le Ministre de la Santé,



Alassane SOUMANOU



Dorothée A. KINDE-GAZARD

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MTFPRAI 2 MESFTPRIJ 2 MEFPD 2 MS 2
AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM- FADESP 3 UP-FDSP 02 JORB 1.